Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260211-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0211

Relative à l'accise sur les énergies

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre, à 08h15, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code d'imposition sur les biens et services dispose, en son article L.312-38 que : par dérogation à l'article L.312-35, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la région détermine les tarifs normaux des catégories fiscales des gazoles et essences, sans pouvoir excéder les montants prévus au même article L.312-35. Elle détermine également les tarifs réduits et les tarifs particuliers pour les produits relevant de ces catégories fiscales ;
Vu la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, et notamment son article 48 ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;
Vu la circulaire du 28 février 2019 relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260211-DE

Considérant que le Département-Région de Mayotte apporte son soutien à l'action de l'État en matière de lutte contre l'immigration clandestine qui doit être sa priorité sur le département pour la décennie 2026-02036 ;

Considérant la politique de soutien au profit de certains secteurs d'activités liés à la mer ;

Considérant l'importance économique du port de Longoni pour l'ensemble du territoire de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03206 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission du développement économique et coopération décentralisée en date du 04 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : que les tarifs normaux de l'accise sur les énergies, exprimés en euros par hectolitre, des catégories fiscales des produits taxables en tant que carburant sont les suivants :

Catégorie fiscale	Tarif normal (€/hl)
Essences et supercarburants	54
Gazole	34

Seront réduits à 5 euros par hectolitre pour les produits de la catégorie fiscale des gazoles consommés pour les usages mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services (gazole non routier) ;

Article 2 : de proposer un tarif nul d'accise sur les produits taxables relevant des catégories fiscales des gazoles et essences consommés en tant que carburant pour les besoins de la navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques dans les conditions d'application fixées par l'article L. 312-55 du code des impositions sur les biens et services ;

Article 3 : que la présente délibération prendra effet au premier jour du deuxième mois suivant de sa publication. Elle abroge et remplace les délibérations DL_CP2025_0108 et DL_CP2025_0284 ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte, Monsieur le préfet de Mayotte, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Mayotte, Monsieur le directeur général des services du Département-Région de Mayotte, d'assumer chacun en ce qui les concerne, l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260211-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0284

Relative à l'accise sur les produits énergétiques

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_ du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260211-DE

Considérant le rapport n°2025-02818 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : les tarifs normaux de l'accise sur les énergies, exprimés en €uros par hectolitre, des catégories fiscales des produits taxables en tant que carburant sont les suivants :

Catégorie fiscale (carburant)	Tarif normal à compter du 1er juillet 2025 (€/hl)
Essences et supercarburants	56
Gazole	40
Gazole non routier	10

Article 2 : les tarifs réduits non nuls pour les secteurs économiques suivants, si utilisé en tant que carburant :
- des véhicules de transport en commun régulier de passagers,
- des engins de manutention des ports,
- des engins pour les activités agricoles,

Catégorie fiscale (carburant)	Tarif réduit à compter du 1er juillet 2025 (€/hl)
Essences et supercarburants	50
Gazole	38

Article 3 : les produits mentionnés à l'article 1 sont admis en exonération totale d'accise sur les énergies lorsqu'ils sont destinés à la navigation intérieure au territoire Mayotte :
- de navires des services civils et militaires de l'État et des autorités publiques,
- de navires des entités contribuant à des missions de secours et de sauvetage en mer,
- de navires de charge et de transport maritime intérieur régulier de passagers,
- de navires de pêche professionnelle recensés par le service maritime et littoral de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,
- de navires de professionnels du tourisme maritime immatriculés à Mayotte et régulièrement homologués,
- de navigation aérienne intérieure de tourisme, loisirs et formation.

Article 4 : la présente délibération prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

Article 5 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260211-DE

Article 6 : Monsieur le préfet de Mayotte, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Mayotte, Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI